



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2023 847

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

SPORT

**MISE A DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE DE BETHUNE – SIGNATURE D'UNE
CONVENTION D'OCCUPATION TRIPARTITE AVEC LA SAS CENTRE AQUATIQUE DE
BETHUNE ET LE BETHUNE SUBAQUATIQUE**

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane exerce la compétence en matière de « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », parmi lesquels figure le Centre aquatique de Béthune,

Considérant que le développement de la plongée relève de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins décliné au plan local par les clubs affiliés,

Considérant que le développement de la plongée participe aux objectifs définis dans le cadre du « Plan Piscines » validé dans le cadre du transfert des équipements aquatiques, par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 septembre 2016,

Considérant qu'afin de répondre aux objectifs du plan, les équipements sont gracieusement mis à disposition des clubs de natation aux fins de développement de la pratique de ce sport,

Considérant la demande du Béthune Subaquatique, dont le siège social est situé à Béthune (62400), Avenue du Pont des Dames, d'occuper le Centre aquatique de Béthune pour ses compétitions, meetings, entraînements, pour une durée de cinq ans,

Considérant que la Communauté d'Agglomération a délégué l'équipement aquatique à la SAS Centre aquatique de Béthune, en charge de l'exploitation,

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de signer une convention d'occupation tripartite, à titre gratuit, selon le projet ci-annexé,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention d'occupation tripartite, à titre gratuit, avec la SAS Centre aquatique de Béthune et le Béthune Subaquatique, ayant pour objet la mise à disposition à titre

gracieux du Centre aquatique de Béthune, qui prendra effet au jour de sa signature, pour une durée d'un an, tacitement reconductible, pour une période de cinq ans, selon le projet joint en annexe.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le .1.8.DEC. 2023

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,




DRUMEZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 19 DEC. 2023

Et de la publication le : 19 DEC. 2023

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,




DRUMEZ Philippe

CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE DE BETHUNE AU PROFIT DES ASSOCIATIONS



Entre

La SAS CENTRE AQUATIQUE DE BETHUNE

Représenté par Monsieur Johann LEFEBVRE

Occupant la fonction de Directeur

Ci-après nommée « le Délégué »

Et,

Le BETHUNE SUBAQUATIQUE

Représentée par Monsieur Nicolas CATHELAIN

Occupant la fonction de Président

Ci-après nommé « l'Association »

Et

La COMMUNAUTE BETHUNE BRUAY AIRE LYS ROMANE

Représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE

Occupant la fonction de Président

Ci-après nommé « la Collectivité »



Tables des matières



PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 – CONDITIONS D’EXECUTION ET REALISATION	3
ARTICLE 2 – PLANNING	4
ARTICLE 3 – RESPONSABILITE.....	5
ARTICLE 4 – OBLIGATION DU DELEGATAIRE	5
ARTICLE 5 – DUREE	5
ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERS	6
ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES	6
ANNEXE 1 : REGLEMENT DE SERVICE	7
ANNEXE 2 : POSS	9



PREAMBULE

Ce contrat d'engagement est signé dans le cadre de la Délégation de Service Public confiant l'exploitation du Centre Aquatique de Béthune, propriété de la CABBALR et la société SAS CENTRE AQUATIQUE DE BETHUNE. Il fait suite à un travail de concertation entre la collectivité, les clubs et RECREA.

Dans le cadre de la présente convention, il est rappelé en préalable que les parties conviennent de définir un club de plongée de la façon suivante :

- Accueil de personnes âgées de 12 ans au moins dans l'année de la rentrée scolaire, sachant nager un minimum de 25 mètres sans bouée.
- Accueil des enfants entre 8 et 12 ans, sachant nager un minimum de 25 mètres sans bouée, dans le cadre d'une formation plongée enfants.
- Le club a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de :
 - o Développer et favoriser la pratique de tous les sports et activités subaquatique et et connexes, notamment la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive, la pêche sous-marine.
 - o Développer et favoriser sur le plan culturel et artistique la connaissance du monde subaquatique
 - o Contribuer au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines en tenant informé ses adhérents des dispositions édictées à cette fin.
- Le club est affilié à la Fédération Française d'Etude des Sports Sous-Marins.

Ceci étant exposé, les parties s'accordent sur la présente convention qui définit les modalités de mise à disposition du Centre Aquatique, dans le cadre du contrat de délégation de service public.

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'EXECUTION ET REALISATION

L'accès aux bassins est exclusivement réservé aux membres de l'association en possession de la licence de la saison en cours et aux membres invités par l'association. L'association s'engage à contrôler de façon régulière l'accès de ses membres.

L'exploitant met à disposition de l'association un ou plusieurs vestiaires collectifs. L'entretien en sera assuré par l'exploitant, cependant, l'association s'engage à ce que leur utilisation n'entraîne aucune dégradation.

Le club dispose d'un local à la piscine et reste responsable de son matériel spécifique ainsi que de son entretien et contrôle. Il s'engage à respecter les directives de l'arrêté du 20 Novembre 2017 portant modification de l'arrêté du 15 Mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression, pour la gestion de son parc de blocs de plongée.

Le club s'engage à entretenir le compresseur conformément aux cahiers des charges du constructeur. Il s'engage à respecter les directives de l'arrêté du 20 Novembre 2017 portant modification de l'arrêté du 15 Mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression pour la gestion du compresseur et des blocs tampons. En contrepartie, l'association aura un accès et une jouissance exclusifs au dit compresseur et ses annexes. Il peut effectuer le remplissage de ses blocs dans les conditions définies conjointement sans occasionner de gêne pour le public éventuellement présent (bruit).

Le club installe un dispositif de protection des plages du bassin à chaque séance.



L'exploitant assure l'ouverture et la fermeture de la piscine et de tout local permettant le déroulement des séances de l'association même lorsque la piscine est fermée au public. Un membre du personnel présent sera en possession des clés. Un membre désigné par l'association assurera l'accès, l'utilisation et le rangement du matériel.

L'association est autorisée à utiliser le couloir technique permettant un accès direct au local de plongée depuis l'extérieur, pour ses sorties en milieu naturel. L'association s'engage à prévenir par avance l'exploitant de ses sorties.

L'accès à l'infirmerie est autorisé. Son utilisation, ainsi que l'utilisation du matériel de premier secours laissé à disposition, reste sous la responsabilité de l'encadrement de l'association lors des séances qui se déroulent pendant les heures de fermeture au public.

L'accès aux vestiaires est autorisé 15 minutes avant la séance d'entraînement. Le passage aux douches est obligatoire.

L'association ne doit en aucun cas louer, prêter ni céder ses créneaux au profit d'un tiers extérieur, ni en faire un autre usage que celui de l'entraînement sportif associatif.

L'association ne pourra utiliser le matériel appartenant au Délégué à l'exception des mannequins et planches. Ce matériel sera rangé après chaque séance.

ARTICLE 2 – PLANNING

Le planning d'utilisation du centre aquatique est fixé à 1280 lignes d'eau/heure par an.

Les plages horaires sont :

- Lundi : 20h-22h, 8 lignes d'eau en bassin 50 mètres
- Vendredi : 20h-22h, 8 lignes d'eau en bassin 50 mètres

Ces plages sont disponibles pendant les périodes hors vacances scolaires et pendant les vacances de la Toussaint, de Noël, d'hiver et de printemps.

Outre ces créneaux, l'association bénéficiera de 3 heures d'occupation du bassin (hors ouverture) afin de faire passer des épreuves. Si ce créneau doit se faire en présence du public, une discussion aura lieu pour envisager la faisabilité.

Le délégué garde le droit de modifier à tout moment les horaires d'utilisation pour des raisons techniques, de gestion ou en cas de force majeure. Le délégué avertira en amont et dans un délai raisonnable, afin que l'association puisse prévenir ses membres. A l'inverse, en cas d'absence, l'association s'engage à avertir le délégué au minimum 24h avant son créneau.

Aucun créneau ne sera mis à disposition de l'association lors des fermetures techniques, lors d'événements exceptionnels ou en cas de force majeure.

D'un commun accord, il pourra être convenu que l'exploitant récupère le créneau du vendredi soir pour l'organisation d'événement. Dans le cas présent, l'association pourra bénéficier d'un créneau le mercredi de 20h à 22h. L'association sera prévenue 1 mois à l'avance.

Il a été convenu 1 créneau par trimestre puisse être libéré.



ARTICLE 3 – RESPONSABILITE

L'accès et la fréquentation devront se réaliser dans le strict respect du règlement intérieur du centre.

De plus :

- Aucune baignade n'est autorisée avant ou après la séance d'entraînement. L'utilisation des jeux d'eau, du toboggan, du bassin de loisirs et du bassin balnéo est interdite pendant les séances. L'utilisation du bassin de loisirs sera tolérée pour les baptêmes des enfants et les étirements d'après séances.
- L'encadrement des séances est assuré par du personnel qualifié, encadrant fédéral membre de l'association.
- Lorsque l'association utilise l'établissement en dehors des heures d'ouvertures au public, il assure la surveillance de ses membres par du personnel qualifié.
- L'association fournit à l'exploitant toutes les polices d'assurances destinées à couvrir ses responsabilités.
- L'association fournit au début de chaque saison, une photocopie des diplômes des personnes chargées de l'enseignement et de la surveillance de ses activités

En cas d'événements graves ou d'accident, le Président (ou son représentant) de l'association devra en aviser immédiatement le responsable de l'établissement (Directeur : Johann Lefebvre – 06 16 76 31 43).

L'association sera tenue pour responsable de tout manquement par ses membres aux règles d'hygiène et de sécurité inhérentes à ce type d'établissement. Il devra veiller, en outre, à la propreté du matériel utilisé, au respect du règlement de service du Centre Aquatique.

Le responsable de l'établissement, ou son représentant, pourra à tout moment faire sortir de l'établissement un membre de l'association dont le comportement lui paraîtrait dangereux ou inapproprié pour lui-même ou les autres.

En cas de casse, de dégradation et/ou de vol commis par un des membres de l'association, le coût de réparation sera mis à la charge de l'association concernée. La facture sera envoyée à l'association pour règlement à réception.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DU DELEGATAIRE

L'exploitant s'engage à faciliter l'accès du bassin aux membres de l'association dès lors que les conditions de la présente convention qui s'adressent à l'association sont réalisées.

L'exploitant s'engage à faire connaître à l'association les dates de fermeture technique de l'équipement aquatique et ce, deux mois avant la fermeture.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention est valable jusqu'au 31 Mars 2028 (fin du contrat de délégation de service public) ou au terme du contrat de délégation de service public si celui-ci venait à être prolongé.

Elle peut être renégociée chaque année sur demande expresse de l'une des parties contractantes adressée par courrier recommandé aux deux autres parties contractantes au moins 3 mois avant la date anniversaire de la convention tripartite.



Pour tout changement, un avenant sera annexé à la présente convention.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les créneaux sont attribués dans le cadre de la concession de service public.

Tout créneau réservé sera pris en charge financièrement par la collectivité dans le cadre des sujétions de service public, qu'il soit utilisé ou non.

Les créneaux supplémentaires seront facturés à l'Association selon la tarification applicable.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les signataires conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Béthune et ce, après épuisement des voies amiables.

Fait en 3 exemplaires,

A Béthune, le

Olivier GACQUERRE
Président CABBALR

Johann Lefebvre
Directeur Centre Aquatique de Béthune

Nicolas CATHELAIN
Président Béthune Subaquatique





ANNEXE 1 : Règlement de service

CENTRE AQUATIQUE BÉTHUNE

REGLEMENT DE SERVICE

Avant-propos

Le centre Aquatique ainsi que ses installations ont été conçus afin d'assurer confort et sécurité à ses usagers. Le comportement des usagers est essentiel pour la bonne marche de l'établissement. C'est pourquoi, pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de respect des autres, il est demandé aux usagers de se conformer aux règles édictées dans le présent règlement de service qui définit de manière générale et impersonnelle la situation (droits et obligations) des usagers à l'égard du service public.

Ce règlement vaut pour tous, afin que chacun puisse trouver ce qu'il recherche : détente, loisirs ou sport dans les meilleures conditions. **A cet effet, il est totalement interdit d'avoir avec soi un téléphone portable sur l'ensemble des installations du centre aquatique de Béthune.**

Les usagers sont informés que l'exploitation et la gestion du centre aquatique ont été confiées par la Collectivité à une société spécialisée en vertu d'un contrat de Délégation de Service Public. Ce contrat peut être consulté par tout usager qui en fait la demande auprès de l'exploitant.

1 HORAIRES / TARIFS

HORAIRES D'OUVERTURE

Le centre aquatique de Béthune est soumis aux lois et règlements applicables aux établissements sportifs recevant du public et à toute réglementation applicable aux activités se déroulant dans la piscine.

Les horaires d'ouverture de l'établissement au public sont arrêtés par décision de la CABBALR pour la réalisation et la gestion du centre aquatique de Béthune. Ils sont affichés à l'entrée de la piscine et les horaires sont variables en fonction des périodes. Il existe 3 types d'horaires: Période scolaire, Période petites vacances et Période grandes vacances.

Une vidange obligatoire est prévue tous les 18 mois, la date est programmée à l'avance et affichée à l'accueil.

Les horaires d'ouverture pourront éventuellement être modifiés, sur décision de la collectivité.

TARIFS

L'accès à la piscine pendant les heures d'ouverture est subordonné au paiement d'un droit d'entrée. Ces tarifs sont affichés à la caisse de l'établissement.

Les employés autres que ceux en service à la caisse ne pourront jamais, sous aucun prétexte, percevoir le montant des droits d'entrée.

Il ne pourra être délivré aucun titre d'entrée avec paiement au comptant en dehors des périodes d'ouverture des caisses.

A l'exception des abonnements familles et cartes de 10, les cartes et bracelets d'abonnement sont individuels et personnels. Ils sont donc nominatifs, non cessibles, non prorogables (saut en cas d'arrêt technique supérieur à la période prévue dans le contrat de Partenariat Public Privé liant les différents partenaires), ni remboursables.

L'entrée est gratuite pour les enfants de moins de 4 ans à la piscine, hors activité spécifique.

En cas de perte du bracelet pour les abonnés, celui-ci sera facturé 5€ et non remboursable même si le bracelet était retrouvé.

Les enfants de moins de 10 ans sont admis dans l'établissement à condition d'être accompagnés de l'un de leurs parents ou d'une personne majeure, en tenue de bain, exerçant sur eux une surveillance étroite et permanente notamment lors de la baignade, et dans tous leurs déplacements.

Ne sont pas admis dans l'établissement :

- les enfants de moins de 10 ans non accompagnés par un parent ou une personne majeure
- les personnes en état d'ivresse ou ayant un comportement pouvant porter atteinte à la tranquillité des usagers
- les personnes atteintes de plaies ou de maladies contagieuses
- les animaux, même tenus en laisse ou portés dans les bras, hormis les chiens de guide.

Toute sortie de l'établissement est définitive.

2 SUIVI SANITAIRE / QUALIFICATION DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE

L'analyse de l'eau des bassins est effectuée au moins 2 fois par jour par le personnel de surveillance ou le partenaire technique.

Les résultats des analyses du laboratoire départemental d'hygiène sont affichés à l'entrée, de même que les attestations de qualification du personnel chargé de la sécurité des bassins.

Les bassins sont placés sous la surveillance constante du personnel de surveillance : MNS, BEESAN, BNSSA, BPJEPS et autres diplômes et brevets permettant la surveillance des piscines (ci-après appelés « M.N.S. ») habilités à prendre toute mesure indispensable à la sécurité. Les M.N.S sont en poste pour la sécurité et l'hygiène, les usagers sont tenus de respecter leurs recommandations et observations.

Les M.N.S, repérable par une tenue spécifique, sont en poste pour la sécurité et l'hygiène, les usagers sont tenus de respecter leurs recommandations et observations.

Le détail de l'organisation de la sécurité sur le site est disponible dans le POSS (plan d'organisation des secours et de la sécurité).

3 PASSAGE AUX VESTIAIRES POUR TOUTES ACTIVITES

Le passage par le vestiaire est obligatoire pour tous les usagers. Les cabines de déshabillage hommes et femmes sont les seuls lieux autorisés dans l'établissement pour se changer.

Le dépôt des vêtements s'effectue dans les casiers vestiaires.

Les vêtements et affaires personnelles seront obligatoirement consignés dans un casier vestiaire.

Le casier vestiaire numéroté est utilisable par le bénéficiaire de son accès (sauf en cas de

toute personne habilitée puisse intervenir.

Avant ouverture, l'usager devra spécifier le contenu exact du casier et fournir une pièce d'identité après ouverture.

Les portes des cabines devront être fermées pendant le déshabillage et le rhabillage. L'usager ne devra sortir de la cabine qu'en tenue correcte.

Il est conseillé de ne déposer ni argent, papiers, téléphone, objets divers et précieux dans les casiers.

L'administration de l'établissement décline toute responsabilité en ce qui concerne les valeurs, objets ou vêtements qui auront pu être oubliés dans l'enceinte de l'établissement.

Les objets trouvés seront gardés en caisse durant 1 mois.

4 ACCES AUX INSTALLATIONS - TENUE

Pour l'accès aux bassins :

L'accès aux vestiaires doit se faire obligatoirement pieds nus, à partir de la zone de déchaussage.

Pour les hommes sont autorisés :

- Les slips de bain,
- Les boxers de bain,
- Les « jammers ».

Pour les femmes sont autorisés :

- Les maillots de bain une pièce couvrant la taille et la poitrine,
- Les maillots de bains deux pièces.

Les tenues de bain doivent être propres et ne peuvent servir de vêtement habituel en dehors des lieux de baignade. Les shorts, bermudas, paréos, combinaisons, déguisements, pantacourts, shorty, tenues longues sont formellement interdits.

Une attitude et une tenue correcte sont de rigueur dans l'établissement.

La nudité est interdite. Seuls les tops de type lycra sont tolérés dans certains cas (esthétique, régulation de la température corporelle) et avec l'accord du MNS.

Les bébés doivent être propres ou équipés de couches adaptées et le port du maillot de bain est obligatoire. Le maillot type combinaison est interdit à partir de l'âge de 2 ans

Le bonnet de bain n'est pas obligatoire.

Le pourtour des bassins, le sauna, le hammam et l'espace détente est interdit à toute personne qui ne serait pas en tenue de piscine, pieds nus, à l'exception des membres du personnel pour des raisons de service à condition de porter des "sur-chaussures".

Les usagers sont informés que les bassins sont traités au chlore et que des traitements de choc peuvent être nécessaires. Il convient donc d'éviter de se baigner avec des maillots fragiles et de valeur, ainsi qu'avec ses bijoux.

Pour l'accès au toboggan :

L'accès est interdit aux enfants de moins de 8 ans même accompagnés. Le toboggan provoque une usure rapide des maillots de bain. L'établissement ne peut en aucun cas être tenu responsable. Aucune réclamation ne sera acceptée.

Il convient :

- de respecter la file d'attente,
- de s'engager dans l'escalier au déclenchement du signal lumineux « vert »,
- de ne pas attendre au-delà du signal de départ,
- de descendre en position allongée sur le dos regard vers l'avant et position assise regard vers l'avant (les autres positions sont interdites),
- de ne pas descendre à plusieurs,
- de ne pas freiner la descente, de s'arrêter,
- de ne pas remonter,
- de ne pas utiliser de planches, de bouées,
- de ne pas stationner ou d'évoluer dans la zone de réception

Pour l'accès à la patinoire :

Elle est réservée uniquement aux enfants de moins de 6 ans sous la surveillance et la responsabilité des parents.

Pour l'accès à l'espace forme et bien-être :

L'accès à l'espace forme est interdite aux personnes de moins de 16 ans et aux personnes de moins de 18 ans à l'espace bien-être (sauna, hammam et spa). L'utilisation des installations et équipements est soumise à des conditions particulières :

- une tenue adaptée et spécifique est obligatoire (des chaussures de sport destinées à usage sur sols sportifs. Les tenues de sport doivent être propres et ne peuvent servir de vêtement habituel.
- Les équipements de la salle de cardio training sont à essayer par l'usager après chaque utilisation.
- l'usage d'une serviette propre est obligatoire pour s'asseoir dans le sauna.

- la pratique du sauna et du hammam est déconseillée aux personnes présentant des contre indications (affection cardiaque, asthme, hypertension, infections aiguës, saignements, femmes enceintes...)



5 DOUCHES

Pour accéder aux plages, les visiteurs (*organismes de contrôle ou entreprises diverses*) doivent être déchaussés et passer dans le pédiluve.

Pour les baigneurs, la prise d'une douche savonnée et le passage par le pédiluve sont obligatoires. Une personne refusant de passer sous la douche avant la baignade peut être refusée sur les bassins. Il en est de même au retour des terrasses extérieures, notamment en cas d'utilisation de produit de protection solaire.

6 SECURITE, HYGIENE, BIENSEANCE

Pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de bienséance, il est interdit aux usagers :

- de pénétrer dans les zones interdites signalées par les pancartes
- de courir autour des bassins et dans les vestiaires
- de crier ou de faire du chahut dans les vestiaires
- de pénétrer avec des objets susceptibles de blesser
- d'introduire ou d'utiliser dans l'établissement tout objet, flacons ou bouteille en verre
- de pousser ou de jeter à l'eau des personnes stationnant sur les plages
- d'utiliser des palmes, masques, plaquettes ou matériels ludiques (*tapis, ballons, matelas, engins gonflables...*) sans l'autorisation du maître-nageur et en dehors de l'emplacement indiqué par celui-ci
- de fumer à l'intérieur de l'établissement et sur les espaces extérieurs (y compris la cigarette électronique)
- de boire de l'alcool dans l'établissement
- d'avoir une tenue contraire aux bonnes mœurs ou se montrer indécent en gestes ou en paroles
- de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles
- de cracher et d'uriner sur les plages, dans les bassins, dans les vestiaires...
- d'utiliser les transistors ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son
- de plonger dans les parties de bassins dont la profondeur affichée est inférieure à 1.30M
- de simuler une noyade
- d'accéder à la partie profonde du bassin pour les personnes ne sachant pas nager
- de pratiquer l'apnée sans autorisation du maître-nageur
- de garder son maquillage
- de mâcher du chewing-gum
- d'utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus
- de prendre avec soi et d'utiliser un téléphone portable
- de prendre sur les bassins un contenant (sacs, sacoche, trousse de toilette ...) à l'exception des contenants transparents.

La pratique du sauna et du hammam est déconseillée :

- aux personnes ayant des problèmes cardiaques,
- aux femmes enceintes,
- en cas d'hypertension,
- en cas d'infections aiguës,
- en période de convalescence de maladies infectieuses,
- en cas d'insuffisances veineuses.

Il est recommandé, pour la pratique du sauna :

- de ne pas porter d'objet métallique (bijoux),
- pour les porteurs de lentilles de contact et de lunettes de les enlever afin d'éviter tout accident et détérioration des appareils de vue
- l'utilisation d'une serviette pour s'asseoir ou s'étendre est obligatoire

Tout accident survenant dans l'enceinte de l'établissement doit être immédiatement signalé à un maître-nageur et au responsable de l'établissement.

Les enfants ne sachant pas nager, doivent être équipés par leurs parents ou les personnes majeures en ayant la responsabilité, de bouées ou de matériel de flottaison (*planches de natation, brassards, etc.*) conformes à la réglementation sur les équipements de protection individuelle.

Les prises de vues, photographiques ou vidéo, sont soumises à l'autorisation des maîtres-nageurs et/ou de la direction.

Lorsqu'un ou plusieurs maîtres-nageurs ou assistants sont amenés à effectuer une intervention ne permettant pas d'assurer la sécurité et la surveillance, la zone de baignade sera impérativement évacuée. Dans ce cas le public présent ne pourra prétendre au remboursement de son entrée.

Pour des raisons sanitaires les maîtres-nageurs peuvent décider d'évacuer totalement ou partiellement les bassins, la zone de baignade sera impérativement évacuée. Dans ce cas le public présent ne pourra prétendre au remboursement de son entrée.

Les usagers doivent respecter les indications données par le personnel de l'établissement et de sécurité sous peine d'exclusion immédiate et/ou poursuites judiciaires.

L'ensemble du personnel est placé sous l'autorité du responsable de l'établissement ou de son représentant qui peut prendre toutes les mesures nécessaires à assurer le bon ordre et la sécurité.

Une personne exclue ne peut prétendre au remboursement de son entrée. Toute sortie est définitive.

Si la Fréquentation Minimale Instantanée (FMI) est atteinte, le personnel de l'établissement bloquera les entrées jusqu'à ce que le nombre de personne dans l'enceinte du centre aquatique soit inférieur à la FMI.

Le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne fréquentent que les locaux et les aires qui leur sont réservées

7 GROUPES

Les groupes encadrés pourront accéder aux bassins à condition de respecter le présent Règlement de service et les règles supplémentaires suivantes qui leurs sont propres :

Le groupe est déterminé par un ensemble de 8 baigneurs au moins, entrant et sortant ensemble de l'établissement et sera, dans le cas de groupe d'enfants ou d'adolescents (*centre de vacances, etc.*), encadré de moniteurs selon les modalités prévues par l'arrêté du 8 décembre 1995 modifié par l'arrêté du 19 février 1997 et par l'arrêté du 4 août 2000 si dessous rappelées :

Pour les enfants de plus de 6 ans :

- a. 40 enfants au maximum dans l'eau (*effectif maximum à moduler en fonction des impératifs de sécurité et de surveillance*),
- b. un animateur pour 8 enfants sera présent dans l'eau.

Pour les enfants de moins de 6 ans :

- c. 20 enfants au maximum dans l'eau,
- d. un animateur pour 5 enfants sera présent dans l'eau.

Au bord du bassin, la surveillance et la sécurité nautique assurées par les maîtres-nageurs de l'établissement ne dégagent pas la responsabilité des animateurs vis-à-vis des enfants qu'ils encadrent.

Si un défaut d'assiduité est constaté (*2 absences consécutives après réservation*) la réservation suivante pourra être annulée après décision de la direction de l'établissement.

Les responsables du groupe doivent rassembler le groupe lors des entrées et des sorties. Ils veilleront à ce qu'aucun membre du groupe n'accède aux vestiaires ou ne sorte de l'établissement sans être accompagné d'un moniteur.

Le responsable du groupe doit signaler la présence de son groupe au maître-nageur notamment lors de l'arrivée du groupe au bassin afin de lui indiquer le nombre de personnes qui le composent. Les animateurs du centre devront se conformer aux prescriptions du responsable du groupe ainsi qu'aux consignes et signaux de sécurité

Les accompagnateurs sont responsables de la discipline et doivent veiller à assurer une surveillance rapprochée et constante de leur groupe. En cas de mauvaise tenue ou de perturbations gênant les usagers, la Direction de l'établissement, après avertissement, pourra faire évacuer le groupe.

8 ENSEIGNEMENT DE LA NATATION

L'enseignement de la natation non scolaire est l'exclusivité du personnel maître-nageur de l'établissement.

L'enseignement de la natation ne peut se pratiquer dans l'enceinte de l'établissement que par les titulaires d'un brevet d'état leur permettant d'exercer cette activité.

9 DEGRADATIONS ET RESPONSABILITE

Les usagers sont responsables de toutes les dégradations qui pourraient être causées de leur fait aux installations. Tous les dommages ou dégâts causés aux installations seront facturés aux contrevenants qui encourent des poursuites.

La responsabilité de l'établissement n'est susceptible d'être engagée que pendant les heures d'ouverture, et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement.

Aucun recours ne peut être exercé contre la Collectivité ou contre la direction de l'établissement pour les objets égarés ou dérobés dans l'établissement.

10 FERMETURE

L'admission du public et la délivrance des tickets d'entrée cessent 45 minutes avant l'heure fixée pour la fermeture. Les usagers sont tenus de quitter les installations (*bassins, plages...*) et de se diriger vers les vestiaires 15 minutes avant la fermeture qui sera signalée par un appel sonore.

L'établissement pourra être fermé exceptionnellement ou l'accès à certains de ses équipements empêché, afin de procéder à des travaux de réparation ou d'entretien.

L'établissement en avertira ses usagers par affichage au plus tard 48 heures à l'avance, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

La responsabilité de l'établissement ne pourra en aucun cas être engagée en cas de fermeture pour cause d'entretien, de réparation ou de force majeure.

11 SANCTIONS

Tout usager du centre aquatique s'engage à se conformer au présent règlement.

Les usagers sont également tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents de service, Maîtres-Nageurs et autres personnels de l'établissement chargés de faire appliquer les règles de sécurité et d'hygiène.

Le personnel du centre aquatique et de sécurité sont chargés de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'attention du public.

La courtoisie et le respect sont de rigueur : aucun comportement gênant la clientèle ne sera toléré.

La direction est habilitée à suspendre l'adhésion en cas de comportement inapproprié.

L'accès aux différents espaces pourra être interdit aux personnes en état de malpropreté évidente ou portant des signes de maladies contagieuses ou présentant une affection de l'épiderme ou encore se présentant en état d'ébriété.

Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive, décidée par le directeur de l'établissement, du droit d'accès à l'établissement.

Avant que toute sanction ne puisse être prononcée, l'usager concerné sera entendu sur les faits qui lui sont reprochés par le directeur de l'établissement. Il pourra présenter toutes observations qu'il jugera nécessaires à sa défense et pourra se faire assister au cours de cet entretien par toute personne de son choix.

La direction décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de la non observation du présent règlement. La direction décline également toute responsabilité en cas de vol ou de perte de tout objet ou valeur introduit dans l'établissement.

12 MODIFICATION

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés par voie d'affichage à l'entrée de l'établissement.

Mise à jour le 01/04/2023



Annexe 2 : POSS

